

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Règlement numéro 2026-206 relatif à la déclaration de compétence de la MRC dans le domaine lié au transport collectif de personnes

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence relativement à l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment sur le transport collectif de personnes), et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 21 janvier 2026 et transmis à chacune des municipalités locales le 9 et 10 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité locale n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

CONSIDÉRANT l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 15 avril 2026 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté entre le 90^e jour qui suit la notification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 du *Code municipal* (90^e jour : 11 février 2026) et le 180^e jour qui suit cette notification (au plus tard le 9 août 2026).

Re 26-05-110

Monsieur Éric Blouin, maire de Sainte-Thècle, propose et il résolu à l'unanimité des maires que le règlement n° 2026-206 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES

La présente déclaration de compétence vise l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

ARTICLE 2

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC déclare, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, sa compétence à l'égard des municipalités locales identifiées à l'article 1, dans tout le domaine de compétence lié au transport collectif de personnes incluant, sans s'y limiter, le transport de personnes visées aux sections V.3 et V.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12).

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière

Caroline Clément
Préfète

Avis de motion : 15 avril 2026

Présentation et adoption du projet de règlement : 15 avril 2026

Adoption du règlement : 20 mai 2026

Entrée en vigueur : 26 mai 2026

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Nathalie Groleau, greffière-trésorière de MRC de Mékinac, que lors de la séance tenue le 20 mai 2026, le conseil de la MRC de Mékinac a adopté unanimement le règlement sur la déclaration de compétences dans le domaine lié au transport collectif et adapté de personne (numéro 2026-206).

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné sur le site internet de la MRC de Mékinac www.mrcmekinac.com ou au bureau de la MRC pendant les heures d'ouvertures au 560 rue Notre-Dame à St-Tite.

Fait, donné et signé à Saint-Tite,
Ce 26^e jour de mai 2026

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 2026-206 adopté le 20 mai 2026, je soussignée, Nathalie Groleau, secrétaire-trésorière de la MRC de Mékinac, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 2026-206 par le conseil des maires de la MRC de Mékinac, sur le site internet de la MRC (www.mrcmekinac.com) en date du 26 mai 2026 et affiché au bureau de la MRC en date du 26 mai 2026.

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière